DE L'ORGANISATION

DU

CHAPITRE CATHÉDRAL

DE LAON

PAR

Louis LEMPEREUR

Licencié en droit

PREMIÈRE PARTIE

I. — La communauté des biens est le caractère qui distingue les chapitres des simples clergés; les chapitres apparaissent en général vers le commencement du viii° siècle. Les congrégations des chanoines sont une imitation des abbayes de l'ordre de saint Benoit.

La vie commune des chanoines, sous la direction des évêques, ne fut jamais absolue, les repas au réfectoire en furent le dernier vestige. Vers le 1x° siècle la manse capitulaire se distingue de la manse épiscopale; les prébendes existent sans doute depuis le x1° siècle.

Les chapitres sont avant tout les clergés des églises cathédrales; ils n'ont point d'attributions spéciales dans leurs rapports avec les évêques; ils les élisent et les conseillent parce qu'ils font partie du clergé du diocèse. C'est seulement au x11° s'ècle que le chapitre de Laon joue un rôle particulier; autrefois il s'appelait conventus, congregatio canonicorum; il prend dès la seconde moitié du xue siècle la dénomination de capitulum.

II. — Le chapitre de Laon comprenait à la fin du xive siècle 83 chanoines dont 5 dignitaires : le doyen, l'archidiacre de Laon, l'archidiacre de Thiérache, le trésorier, le chantre.

La collation des prébendes appartenait de droit à l'évêque. Vers la fin du xiii siècle le pape nomme à presque toutes les prébendes : jusqu'en 4305 on compte beaucoup d'Italiens au nombre des chanoines de Laon. Les indults accordés par les papes aux princes ecclésiastiques et laïcs donnent à la prébende le caractère d'un traitement de fonctionnaire.

La réception des chanoines a lieu en chapitre selon certaines formes; on exige au nombre des conditions d'être âgé

au moins de dix ans, enfant légitime, etc.

Les chanoines ne peuvent s'absenter qu'un mois pendant toute l'année. Ils se divisent, en nombre à peu près égal, en résidents et en forains; tous sont astreints au stage.

Les chanoines ne peuvent être promus aux ordres sans la permission du chapitre; ils sont exempts des droits de vinage et autres; dès le xii° siècle un grand nombre d'entre eux sont gradués des universités, etc.

On compte dans le chapitre de Laon 12 prêtres et 25 dia-

cres.

Les chanoines sont justiciables du chapitre.

La prébende (gros fruits, distributions) vaut environ 180 livres au XIII siècle.

Le doyen, qui est à la tête du chapitre, jouit de deux prébendes, ainsi que l'archidiacre de Laon et le chantre.

Le trésorier qui a dans sa dépendance les 7 coûtres de l'église ne fait partie du chapitre que lorsqu'il est chanoine : en conséquence un domaine spécial est affecté à la trésorerie.

Les argentiers, le maire du chapitre, les sergents du cloître, etc., remplissent des offices divers.

Le cloître était composé principalement de 36 maisons ca-

noniales à la fin du xiv siècle. Tout délit commis dans le cloître était puni d'une amende de 60 livres 1 denier.

III. — Les six enfants de chœur vivent dans une maison commune sous la direction d'un maître nommé par le chapitre.

Des vicaires sont institués vers la fin du XIIIº siècle pour suppléer aux défaillances du service divin; il y en a successivement 10, 12, 8, 6. Ils furent nommés d'abord par l'évêque, ensuite par le chapitre depuis 1346. Ils sont justiciables du chapitre.

Les chapelains étaient en nombre variable (46 vers le milieu du xive siècle). Le chapitre confère les chapellenies. Outre les gros fruits (12 livres) et les distributions, des biens sont assignés séparément aux chapellenies, aux chapelles, à la communauté générale des chapelains. Cette dernière devient à la fin du xive siècle, après des étapes successives, une personne morale complète.

Les chapelains sont justiciables du chapitre.

IV. — Les délibérations capitulaires comprennent le chapitre et le conseil. Les statuts organiques du chapitre sont donnés par les évêques.

Le chapitre élit l'évêque; la formule — le chapitre est le conseil de l'évêque — n'est point exacte. Le chapitre administre le diocèse pendant la vacance du siège; il présente les abbés à la bénédiction de l'évêque, exerce le droit de patronat dans un grand nombre de paroisses, assiste aux assemblées des chapitres cathédraux de la province de Reims à Saint Quentin.

Il a droit d'excommunication, d'interdit. Le juge des privilèges du chapitre institué par le pape Urbain IV (1261-1265) connaît, par délégation du Saint-Siège, des cas pouvant donner lieu à l'excommunication si l'on refusait de donner satisfaction au chapitre; sa juridiction s'étend même aux causes ordinaires; elle est également gracieuse.

Le chapitre cathédral de Notre-Dame partage avec celui de

Saint-Jean-au-Bourg la direction des écoles de Laon. L'hôpital est dans sa dépendance.

SECONDE PARTIE

I. — Les biens du chapitre ont une origine variée (acquisition des villages). On en distingue de plusieurs sortes : des seigneuries, des fiefs, des rentes. Les revenus du chapitre, d'après un dénombrement de la fin du xiv° siècle, consistent principalement en argent, blé, seigle, avoine, vin, chapons ; au xiii° siècle ils avaient une valeur triple.

II. - Les personnes qui vivent sur les terres du chapitre

comprennent:

1º Des hommes de corps, sujets pour la plupart aux droits de chevage, de mainmorte, de formariage, à la taille à volonté, etc. — L'entrecours présente un caractère général. — Les affranchissements sont partiels et se font moyennant finance (environ 50 livres);

2º Des hôtes;

3° Des hommes libres.

Les maires, les échevins, les doyens sont annuels; ils sont nommés par les coprébendiers, Le bailli qui est un chanoine exerce la juridiction supérieure des villages.

III. — La répartition des biens du chapitre pour former les prébendes a lieu tous les neuf ans. Les uns sont affectés

aux prébendes, les autres à la communauté.

Les prévôts remplissent surtout des fonctions d'ordre judiciaire. Il y en a un par pôté (potestas), circonscription administrative assignée à plusieurs chanoines coprébendiers qui la possèdent et l'administrent par indivis. Les prévôts poursuivent en justice les amendes des délits qu'ils perçoivent à leur profit jusqu'à vingt-deux sous et demi, déduction faite des droits afférents aux maires et aux échevins (22 deniers et demi par amende).

Le bouteiller a la gestion des biens communs du chapitre. Quelques villages sont cédés en viager à des chanoines moyennant un cens annuel.

Chaque élève publiera les positions de sa thèse sous sa responsabilité personnelle.

(Règlement du 2 février 1866, art. 9).

ment a supplier within states of the

The second of th